

**REGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE**

**ARRETÉ n° 2017X - 01110**

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 6.1 A et B du PDR Franche-Comté relative à l'Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

**La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1307/2013 Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) °2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p.1) ;
- Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 2 juillet 2015, modifié les 10 août et 17 novembre 2016 ;
- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et vu la version 2.0 de ce programme de développement rural reçue par la commission européenne le 28 décembre 2016 ;
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16-78 du 21 mars 2016 relatif aux conditions d'intervention de l'Etat au titre de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) ;
- Vu le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRFC du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du comité de suivi plurifonds du 9 octobre 2015 sur les critères de sélection du type d'opération 6.1A;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### Article 1 : Objectifs généraux

La décentralisation donne aux Régions de France de nouvelles responsabilités dont la gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Le deuxième pilier de la PAC est un outil majeur pour permettre aux exploitations agricoles, agroalimentaires et forestières du territoire de s'adapter pour répondre aux enjeux de demain. La région dispose pour la période 2014-2020 d'une enveloppe de 443,7 millions d'euros de FEADER. L'augmentation des crédits européens attribués à la région, en comparaison de la période 2007-2013, conjugué à l'augmentation du taux de cofinancement, devrait permettre d'amplifier la mise en œuvre des politiques publiques.

Les mesures 6.1 A et 6.1 B « Aide au démarrage d'entreprise pour les jeunes agriculteurs » sont co-pilotées par l'Etat et la Région et cofinancées par l'Etat.

### Article 2 : Objectifs particuliers

Le règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural prévoit que les opérations doivent être sélectionnées selon des critères de sélection et suivant une procédure transparente et bien établie.

Cet appel à candidatures a donc pour objet de répondre à cette obligation.

Il complète ainsi les dispositions relatives au type d'opération « Aide au démarrage d'entreprise pour les jeunes agriculteurs » inscrites dans le PDR Franche-Comté.

### Article 3 : Description de l'opération

Les types d'opération « dotation jeunes agriculteurs » et « prêts bonifiés » visent à accompagner les projets d'installation performants d'un point de vue environnemental et économique, avec une dotation modulable pour favoriser les installations dans les filières en déficit de renouvellement (porcins, ovins, etc.) et un appui pour les installations hors du cadre familial.

La dotation jeune agriculteur est une aide en capital versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Les prêts bonifiés sont destinés à financer les dépenses afférentes à la première installation d'un jeune agriculteur notamment pour reprise partielle ou totale d'une exploitation agricole, sa mise en état ou son adaptation. La demande d'accès aux prêts bonifiés fait partie intégrante de la demande d'aide à l'installation.

## **Bénéficiaires de l'aide**

Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français,
- S'installer pour la première fois à titre individuel comme chef d'exploitation d'une exploitation ou comme associé exploitant non salarié d'une société agricole ; l'exploitation ou la société agricole occupe moins de 50 personnes et le chiffre d'affaire annuel ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros (Article 2 de l'annexe I du Règlement 702/2014 du 25 juin 2014),
- Justifier au dépôt de la demande d'aide, de la capacité professionnelle attestée par la possession cumulée des deux éléments :
  - d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou tout autre diplôme reconnu par un Etat membre de l'UE conférant le niveau IV agricole,
  - d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé,
- Présenter un Plan d'Entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4<sup>ème</sup> année du plan d'entreprise (0.5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire),
- Respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant,

### **Sont exclues :**

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement la production et l'élevage des équins,
- les demandes pour lesquelles le candidat :
  - est déjà affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et qui dispose d'un revenu agricole supérieur ou égal à un SMIC (0.5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire
  - ou est déjà associé exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales.

## **Critères et modalités de sélection des dossiers**

La sélection des dossiers est mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi qu'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuie sur les principes suivants :

- Le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive ou installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)
- L'autonomie de production au regard des moyens de productions (bâtiments, surfaces, matériels) dont elle dispose
- L'effet levier de l'aide au démarrage
- Les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

La grille de sélection figure en annexe de cet appel.

## **Article 4 : Montant de l'aide**

Les montants de base sont les suivants :

- Zone de plaine : 12 000 €
- Zone de piémont : 14 000 €
- Zone de montagne : 16 000 €

Ce montant fait l'objet de modulations positives sur la base des 3 critères de modulation nationaux déclinés en région :

- Installation hors cadre familial : + 60 %
- Projet agro-écologique : + 30 %
- Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : + 30 %

Lorsque la modulation est accordée sur plusieurs critères, les règles de plafonnement suivantes s'appliquent :

- Modulation accordée sur les critères « projet agro-écologique » et « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » : modulation plafonnée à 45% du montant de base
- Modulation accordée sur les critères « Installation hors cadre familial » et « projet agro-écologique » ou « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » modulation plafonnée à 75 % du montant de base
- Modulation accordée sur les critères « installation hors cadre familial », « projet agro-écologique », et « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » : modulation plafonnée à 90% du montant de base.

## **Article 5 : Constitution du dossier et calendrier de dépôt**

Pour être recevable, un dossier doit être constitué au minimum :

- du plan d'entreprise du candidat à l'installation,
- de sa demande d'aide à l'installation (téléchargeable sur le site [www.europe-en-franche-comte.eu](http://www.europe-en-franche-comte.eu), ou le site internet de la DDT)
- de l'annexe à sa demande d'aide à l'installation (téléchargeable sur le site [www.europe-en-franche-comte.eu](http://www.europe-en-franche-comte.eu), ou le site internet de la DDT)

Des pièces complémentaires figurant dans le formulaire de demande d'aide et dans l'annexe à la demande d'aide sont nécessaires pour que le dossier soit déclaré complet.

Seuls les dossiers complets déjà été présentés à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, sont examinés par le comité chargé de sélectionner les dossiers. Le terme de cet appel à candidature est fixé au vendredi 13 octobre 2017. Les dossiers déposés au-delà de cette date ou les dossiers non complétés à cette date seront examinés en 2018.

Les dates de réunion des comités appelés à sélectionner en 2017 les dossiers retenus après instruction par les DDT sont les suivantes :

- Jeudi 9 février 2017
- Jeudi 16 mars 2017
- Jeudi 20 avril 2017
- Jeudi 08 juin 2017
- Mercredi 12 juillet 2017
- Jeudi 28 septembre 2017
- Jeudi 09 novembre 2017

Une notice d'information (téléchargeable sur le site [www.europe-en-franche-comte.eu](http://www.europe-en-franche-comte.eu), ou le site internet de la DDT) est également mise à disposition des candidats.

L'original du dossier de demande d'aide, de l'annexe, du plan d'entreprise et des pièces complémentaires, sont à déposer à :

DDT du Doubs Service économie agricole et rurale 6 rue Roussillon BP 1169 25003 BESANCON CEDEX Tel : 03 81 65 62 62 <a href="http://www.doubs.gouv.fr">www.doubs.gouv.fr</a> , thème agriculture	DDT du Jura Service de l'économie agricole Rue du curé Marion BP 50356 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03.84.86.80.00 <a href="http://www.jura.gouv.fr">www.jura.gouv.fr</a>
DDT de Haute-Saône Service économie et politique agricoles 24 boulevard des Alliés BP 389 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03 63 37 92 32 <a href="http://www.haute-saone.gouv.fr">www.haute-saone.gouv.fr</a>	DDT du Territoire de Belfort Service économie agricole Place de la révolution française BP 605 90020 BELFORT CEDEX Tel : 03 84 58 86 00 <a href="http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr">www.territoire-de-belfort.gouv.fr</a>

### **Budget affecté à cet appel à projet**

La Région Bourgogne-Franche-Comté a choisi de consacrer une enveloppe de FEADER de 50,7 millions d'euros pour l'Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs sur la période 2014-2020.

Le montant prévisionnel total (FEADER,) alloué à cet appel à projets s'élève à 7.2 millions de FEADER.

Le taux de cofinancement est de 80%.

### **Article 6 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Marie-Guite DUFAY



**Annexe à l'arrêté relatif à l'appel à projets  
« Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs »**

*Grille de sélection des demandes de dotation jeune agriculteur  
et des demandes d'autorisation de financement par des prêt bonifiés  
(validée au comité de suivi plurifonds du 09/10/15)*

Critère de sélection	Modalité	Points
type de projet d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire)	Installation à titre principal	50
	Installation progressive	25
	Installation à titre secondaire (ATS)	20
Autonomie de l'exploitation agricole en moyens de production	Autonomie* : Moyens de production détenus par l'exploitant seul (2 possibilités) <u>Soit importance des surfaces en propriété ou en location du JA :</u>  30% mini de la surface de la société/nb associés exploitants  <u>Soit importance de la participation au capital social :</u>  - Au moins 75% du rapport du CS société/nb associés jusqu'à 5 associés - 100% du rapport CS société/nb associés au-delà de 5 associés  (* les installations sous forme individuelle remplissent ce critère d'autonomie de fait	150
	Adhésion à une CUMA et à un service de remplacement	100
	Adhésion à une CUMA ou à un service de remplacement	75
	Non autonomie	0
Viabilité du projet et effet levier de la DJA	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible entre 1 et 2 SMIC*  (* valeurs divisées par 2 pour les ATS)	50
	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible entre 2 et < 3 SMIC*  (* valeurs divisées par 2 pour les ATS)	25
	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible supérieur à 3 SMIC*  (* valeur divisée par 2 pour les ATS)	0
Contribution aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques	Nombre de modulations sollicitées parmi les 3 modulations nationales :  (0 si absence de modulation, 10 points pour une modulation, 15 pour 2 modulations et plus)	0 à 15

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Si pour un même critère plusieurs modalités peuvent s'appliquer au projet, la modalité attribuant la note la plus élevée est retenue.

Tout projet obtenant une note inférieure ou égale à 115 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.